

ARRÊT N° 102

1° CHAMBRE DES AFFAIRES PÉNALES

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

DOSSIER N° 10/99/PEN

DU NOUVEAU PEUPLE MADAGASY

Société FEMISE et FILS

(partie civile)

H.P.

HAKIMOUDINE Iourance et

Consorts

LE COUR SUPRÊME, Formation de Contrôle, première chambre des affaires pénales en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Antsahy, le Mardi vingt juillet mil neuf cent quatre vingt dix-neuf a rendu l'arrêt suivant :

LE COUR,

sur le rapport de Monsieur le Président RAOVANA LONJAN François et les conclusions de Madame l'Avocat Général RYKOTON RAOVANAFAHIANA Victoire ;

Statuant sur le pourvoi de Me RAZAFINDRIVO Chantal, Avocat agissant au nom et pour le compte de la Société FEMISE et FILS, en ce qu'un arrêt en date du 14 Décembre 1998 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'Antananarivo qui a confirmé l'ordonnance N°56/CUR/98/33 du Doyen des Juges d'Instruction d'Antananarivo ayant ordonné la restitution du véhicule Chevrolet immatriculé sous N°4656 UB à Tamefaly Elise, à charge pour cette dernière de la représenter chaque fois qu'elle en sera requis ;

Vu les mémoires en demande et en défense produits respectivement par Me RAZAFINDRIVO Chantal et Me RAZAFINDRIVO Silly, Avocats ;

Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu qu'aux termes de l'article 94 du Code de Procédure Pénale, tout arrêt ou jugement doit être motivé ;

que le motif d'une décision constitue une forme de l'existence même de la dite décision, à l'instar des autres mentions exigées par l'article 93 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'en omettant de justifier légalement la restitution qu'il a ordonné, l'arrêt ne satisfait à la forme exigée ;

Que dès lors, le pourvoi interjeté par la Société FEMISE et FILS, partie civile contre ledit arrêt est recevable, par application de l'article 41 7° de la loi N°61 010 du 19 Juillet 1964 ;

Au fond

Sur le troisième moyen de cassation tiré de la violation de l'article 54 du Code de Procédure pénale, absence de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a motivé sa décision par : "en l'état actuel du dossier, l'affaire concernant la voiture immatriculée 4656 UB paraît commerciale", alors qu'une apparence ne peut pas constituer un motif d'une décision judiciaire ;

Vu le texte vicé au moyen ;

Attendu que statuant en suite de la requête en date du 14 novembre 1998 de dame Tamefaly Elise, épouse Hakimoudine Iourance, dans la procédure suivie contre le sus-nommé Hakimoudine Iourance, le Doyen des Juges d'Instruction d'Antananarivo a, par ordonnance en date du 27 novembre 1998, fait droit à la demande de la requérante, ordonnance qui

8 pages
le 27.07.99
[Signature]

fut confirmé par l'arrêt dont est pourvoi ;

Attendu que pour confirmer la dite ordonnance, la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel énonce : "... en l'état actuel du dossier, l'affaire concernant uniquement la voiture immatriculée 1056 UB paraît commerciale"

Attendu qu'un tel motif, dubitatif car n'expliquant pas en quoi une apparence de commercialité justifie la restitution du véhicule saisi dans le cadre d'une procédure d'escroquerie, de chèque sans provision, de faux et de recel, ne peut servir de base légale à la décision renvée ;

que la cassation est encourue sans qu'il soit besoin d'examiner les autres proposés ;

PAR CES MOTIFS

Casse et annule l'arrêt N° 401 du 14 Décembre 1950 de la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;

Ordonne la restitution de l'amende de détaxation ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

Laisse les frais à la charge du Trésor ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, première chambre des affaires pénales, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents : M. R. MANANJANJANE, Président de la Formation de Contrôle, Président-rapporteur ;

M. R. MANANJANA, Mme RANDRIANANDR, Mme RALAFINDRANANDR, Mme R. RANDRIANANA, Conseillers ; tous membres ;

M. R. ELTONOTANY Cheriss, Avocat Général ;

M. R. MANONJICO, MAVALONA Gratte Fleubys, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur, et le Greffier.

(Handwritten signatures and initials)